

Histoire des Institutions

JUDICIAIRES

- ▶ Première partie : De la période précoloniale à la colonisation
- ▶ Titre 2 : La justice coloniale, une dualité de justice.

- 
- ▶ La colonisation, en mobilisant deux communautés animées par des cultures différentes, les français et les noirs, présente deux systèmes juridiques, le droit français et le droit traditionnel.
 - ▶ Les sujets sont ceux qui sont soumis au droit coutumier, tant pour les matières civile et commerciale, que pour la matière pénale, alors que les citoyens français bénéficient du régime du code civil.
 - ▶ Ainsi, au statut particulier de droit local est opposé le statut de droit français ou droit commun.

- 
- ▶ Et cela a nécessité la mise en œuvre d'une politique locale distincte de la politique métropolitaine, une politique indigène, conduite par des gouverneurs et administrateurs coloniaux sous la direction essentiellement du ministère des colonies.

- 
- ▶ Dans ces conditions, il était nécessaire de créer deux types de justice : une justice française et une justice indigène.
 - ▶ **Chapitre 1 : Une justice pour les français.**



En vue de respecter dans les colonies le principe de la séparation des activités administratives et judiciaires, il a été créé un conseil de contentieux administratif.

Le conseil est chargé du contentieux local.

Nous allons voir les juridictions de l'ordre judiciaire, puis les juridictions administratives.



- 
- ▶ **Section 1 : Les juridictions de l'ordre judiciaire.**
 - ▶ On va étudier les juridictions de première instance, puis les juridictions de second degré et les juridictions supérieures.
 - ▶ **Paragraphe 1 : Les juridictions de première instance.**
 - ▶ L'ordonnance du 7 janvier 1822 prévoyait des justices de paix, des tribunaux de première instance, une Cour d'appel de Saint-Louis, une chambre des mises en accusation et une cour d'assises.

- 
- ▶ S'agissant des justices de paix, il y avait un seul magistrat qui exerçait trois fonctions judiciaires, poursuite (procureur), instruction et jugement. C'est ce qu'on appelle, juge de paix à compétence étendue.

- 
- ▶ **Paragraphe 2 : Les juridictions d'appel et les juridictions supérieures.**
 - ▶ En 1837, la Cour d'appel de Saint-Louis remplace le Conseil d'appel du Sénégal.
 - ▶ Elle était composée de sept membres, le gouverneur (président honoraire), un conseiller, l'ordonnateur, l'inspecteur colonial, le capitaine de port, le trésorier, deux habitants notables et un greffier.
 - ▶ Un juge du tribunal de première instance assurait les fonctions du ministère public.

- 
- ▶ La Cour d'appel était compétente pour examiner les appels dirigés contre les jugements des tribunaux de première instance de Saint-Louis et de Gorée, en matière civile et commerciale et en matière correctionnelle.
 - ▶ Effectivement le ministère public pouvait la saisir dans l'intérêt de la loi.

- 
- ▶ Concernant la Cour d'appel de l'AOF, la Cour connaît, tant en matière civile et commerciale qu'en matière correctionnelle et de simple police, de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue.

- 
- ▶ Qu'en est-il de la Cour de cassation et des juridictions administratives ?
 - ▶ Quant à la Cour de cassation, elle se situe en métropole, et elle est chargée de dire le droit, en appréciant les pourvois contre les décisions de justice rendues en matière civile et commerciale, ainsi qu'en matière pénale.
 - ▶ S'agissant des juridictions administratives, nous proposons ce qui suit.



- ▶ **Section 2 : Les juridictions administratives.**

- ▶ Nous allons étudier le Conseil de contentieux administratif et le Conseil d'Etat.

- ▶ **Paragraphe 1 : Le conseil de contentieux administratif**

- ▶ Le Conseil de contentieux administratif a été créé par l'ordonnance du 7 septembre 1840 sur le gouvernement du Sénégal et dépendances. Il s'agit en réalité des conseils privés ou des conseils d'administration.

- 
- ▶ Effectivement l'importance de la tâche administrative dans les colonies nécessitait la création des conseils privés ou conseils d'administration, des assemblées consultatives, auprès des chefs de colonies, appelés à assurer la conduite des affaires de vastes territoires à population diverse.
 - ▶ C'est lorsque ces conseils s'arrogent de pouvoirs juridictionnels pour trancher des affaires administratives, qu'ils reçoivent le nom de conseils de contentieux administratif.

- 
- ▶ Le Conseil comprend trois chefs d'administration. On y ajoute trois conseillers privés et un nombre égal de suppléants. Les Ordonnances prévoient que le Conseil privé s'adjoit deux magistrats de l'ordre judiciaire pour se constituer en C.C.A.
 - ▶ A partir de 1910, les conseils d'administration sont séparés du contentieux.

- 
- ▶ Désormais, le conseil de contentieux administratif ne comprend plus les membres du conseil privé, le gouverneur et les chefs d'administration.
 - ▶ Désormais chacun de ces tribunaux administratifs nouvellement créés, est composé de deux magistrats de la Cour d'Appel, de trois administrateurs de services civils. Ils sont tous nommés, pour deux ans, par le Président de la république sur proposition du Gouverneur, après avis du Procureur général de l'Indochine, du lieutenant gouverneur de la Cochinchine et du résident supérieur du Tonkin.

- 
- ▶ La fonction de juge de conseil de contentieux a toujours été considérée comme une fonction accessoire.
 - ▶ En principe, aux termes des décrets de 1881, on attribuait cette fonction à des magistrats, des fonctionnaires qui, à côté de leur service général, en faisaient une fonction subsidiaire.

- 
- ▶ La fonction de juge de conseil de contentieux a toujours été considérée comme une fonction accessoire. En principe, aux termes des décrets de 1881, on attribuait cette fonction à des magistrats, des fonctionnaires qui, à côté de leur service général, en faisaient une fonction subsidiaire.



▶ **Paragraphe 2 : Le Conseil d'Etat**

- ▶ **Le juge administratif supérieur a pour rôle de conseiller le gouvernement, mais encore et surtout, pour assurer la protection des justiciables, de juger les recours dirigés contre les actes pris par l'administration.**

- 
- ▶ Le Conseil est composé de maîtres des requêtes et des conseillers d'Etat. L'auditorat fut créé en 1803. Et la loi du 24 mai 1872 viendra préciser son rôle.
 - ▶ Cependant, sa place, dans les colonies, fut celle d'un juge d'appel, excepté à l'égard des contentieux fondamentaux que sont ceux de l'Etat et de l'excès de pouvoir pour lesquels il demeurerait le juge de premier ressort.

- 
- ▶ **Pour demeurer fidèle au principe du respect des institutions locales, le législateur crée une justice indigène qui côtoie la justice française.**

 - ▶ **C'est le moment d'étudier la justice indigène.**

- 
- ▶ Les décrets du 10 novembre 1903, du 16 août 1912, du 22 mars 1924 et celui du 3 décembre 1931 en constituent les éléments de base (Section 1).
 - ▶ Et le problème de la saisine des tribunaux indigènes est un aspect de la politique stratégique et rigoureuse de la justice indigène (Section 2).

Section 1 : Les éléments de base de l'organisation d'une justice indigène.

Les tribunaux indigènes, appelés plus tard tribunaux de droit local, ont été institués par le **décret du 10 novembre 1903**.

Ainsi sont constitués plusieurs types de juridictions : les tribunaux de village présidés par le chef de village, les tribunaux de province composés d'un chef de province ou de canton, assisté de deux assesseurs indigènes désignés par le chef de la colonie, le tribunal de cercle présidé par le commandant de cercle, assisté de deux assesseurs ayant voix consultative et une chambre d'homologation.

- 
- ▶
 - ▶ **Le décret du 3 décembre 1931** ne remet pas en cause le principe du respect des coutumes indigènes, mais la chambre d'homologation est remplacée par la chambre d'annulation ; des tribunaux coloniaux d'appel ont été mis en place ; les anciens tribunaux de subdivision sont remplacés par les tribunaux de 1^{er} degré.



Des tribunaux musulmans ont été institués à Saint-Louis, Dakar (décret du 22 mai 1905) et à Rufisque (décret du 29 janvier 1907).

Il en était de même à Kayes.

- 
- ▶ **Paragraphe 1 : Les tribunaux de premier degré, les tribunaux de second degré et des juridictions supérieures.**
 - ▶ Nous allons les étudier successivement.



▶ **A/ Le tribunal de premier degré.**

- ▶ La justice est rendue d'abord par des tribunaux du village et par des tribunaux de province qui deviennent des tribunaux de 1^{er} degré.
- ▶ Le tribunal de 1^{er} degré a, en principe, le même ressort que le tribunal coutumier présidé par un notable de statut civil particulier. En effet, le décret du 20 juillet 1944 modifiera le décret du 3 décembre 1944 pour instituer des tribunaux coutumiers auprès des tribunaux de 1^{er} degré.

- 
- ▶ Le chef de village fait office de tribunal de conciliation. En effet, nous avons vu que la conciliation a joué un rôle fondamental sous l'arbre à palabre dans l'Afrique précoloniale.
 - ▶ En matière pénale, selon l'article 48 du décret du 10 novembre 1903, c'est le chef de village qui statuait en premier et dernier ressort sur toutes les contraventions prévues ou les coutumes locales, lorsque la peine susceptible d'être prononcée est de 1 à 15 francs d'amende et de 1 à 5 jours d'emprisonnement

- 
- ▶ En matière civile et commerciale, le chef de village ou le notable, du quartier ou du groupe de tentes, était investi du pouvoir de concilier les parties.
 - ▶ Et l'accord intervenu acquiert la force probante des actes sous seings privé lorsqu'il est constaté par le commandant de cercle ou le chef de subdivision, en présence du conciliateur et des parties, dans les formes prescrites par le décret du 6 mai 1906.

- 
- ▶ Le décret du 2 mai 1906 a créé un mode de constatation écrite des conventions passées entre indigènes dans les colonies de l'A.O.F, pour donner aux indigènes illettrés une preuve littérale irréfutable

- 
- ▶ Qu'en est-il des tribunaux de premier degré ou des tribunaux de province ?
 - ▶ **2 – Le tribunal de premier degré ou le tribunal de subdivision.**

- 
- ▶ Le tribunal, présidé par un administrateur dans les subdivisions, ou par un fonctionnaire dans les communes, assisté de deux assesseurs indigènes de la même coutume que les parties, ou d'un notable résidant dans la sphère d'action du tribunal, est considéré comme étant le tribunal de premier degré, c'est-à-dire le tribunal de première instance en matière de droit indigène.
 - ▶ Il a à connaître, en premier et dernier ressort, de toutes les actions dont la valeur est inférieure à 15.000 francs en principal, et, en premier ressort seulement, des actions dont la valeur n'excède pas 50.000 francs en principal.

- 
- ▶ Le 3 août 1924, le tribunal de subdivision de Mékhé, composé du chef de province (Maïssa Mbaye Fall) et de deux assesseurs musulmans illettrés (Aly Cissé et Momar Diakhaté) décide que des lougans cultivés sans interruption depuis plus de quarante ans par les habitants de Same constituent la propriété du village.



▶ **B/ Le tribunal de second degré.**

- ▶ L'appel en matière indigène est porté devant les tribunaux de second degré.
- ▶ Effectivement, le tribunal du 2^e degré avait en quelque sorte une mission régulatrice du système judiciaire dans le milieu indigène, comme la Cour d'appel de l'AOF par rapport à la justice française.

- 
- ▶ Dans chaque cercle et dans chaque commune de plein exercice, il y a un tribunal de second degré, composé du commandant de cercle, Président, ou d'un fonctionnaire dans une commune de plein exercice, désigné par le lieutenant-gouverneur, et de deux assesseurs indigènes ayant voix consultative.
 - ▶ Les tribunaux de 2^e degré connaissent en matière civile et commerciale de l'appel de tous les jugements des tribunaux de 1^{er} degré et des tribunaux coutumiers. Lorsque la valeur du litige dépasse 50.000 francs en principal (l'article 42 du décret de 1931 avait fixé 3.000 francs), le tribunal du 2^e degré statue en premier ressort seulement.

- 
- ▶ **C/ Des juridictions supérieures.**
 - ▶ **1 – Le tribunal colonial d’appel.**
 - ▶ Le tribunal colonial d’appel est une haute juridiction siégeant au chef-lieu de chaque colonie. Effectivement, les appels devaient être portés devant le tribunal colonial d’appel, composé d’un président (un magistrat colonial), de deux fonctionnaires cadres supérieurs et de deux notables citoyens de statut particulier.

- 
- ▶ Le tribunal colonial d'appel est devenu en 1954 tribunal supérieur de droit local (décret du 26 juillet 1944), composé d'un président du tribunal de première instance ou du juge de paix à compétence étendue (président), des assesseurs (deux administrateurs et deux notables indigènes), connaissait en appel des décisions rendues en matière civile et commerciale et en premier ressort par les tribunaux du deuxième degré.
 - ▶ Les fonctions du ministère public sont remplies par le Procureur de la République.

- 
- ▶ Pour les pourvois en annulation formés, en matière civile et commerciale, contre les jugements des tribunaux de 1^{er} degré non susceptibles d'appel, les jugements des tribunaux des 1^{er} et 2^e degré susceptibles d'appel (lorsque le délai est expiré) et les arrêts rendus sur le fond par le tribunal colonial, relèvent de la compétence de la chambre d'annulation, siégeant à Dakar et composée du vice-président de la cour d'appel (président), de deux conseillers titulaires et de deux suppléants, de deux fonctionnaires du cadre des administrateurs de colonies et de deux suppléants, et de deux assesseurs indigènes parlant français.



▶ **2 – La chambre d’homologation.**

- ▶ Tous les jugements rendus par les juridictions de droit local peuvent être portés en annulation pour incompétence et violation de la loi (la coutume en faisant partie) devant la chambre d’homologation qui sera remplacée par la chambre d’annulation, composée d’un président, d’un vice-président, d’un président de chambre de la Cour d’appel, de conseillers, d’administrateurs et de deux notables, ayant voix consultative. Les fonctions de ministère public étaient exercées par le Procureur général.

- 
- ▶ Le pourvoi peut être dirigé contre un jugement du tribunal de premier degré non susceptible d'appel, un jugement du tribunal de premier degré et de deuxième degré soumis à un appel et lorsque le délai est expiré. De même, les jugements du tribunal colonial d'appel sont soumis à l'appréciation de la chambre d'annulation.
 - ▶ Il y a des litiges particuliers, d'où des juridictions particulières.

- 
- ▶ **Paragraphe 2 : Des situations juridictionnelles particulières.**
 - ▶ Il s'agit des tribunaux musulmans qui connaissent des litiges entre musulmans et de l'étude des conflits du travail.
 - ▶ **A/ Les tribunaux musulmans.**

- 
- ▶ C'est le décret du 20 mai 1857 qui institue à Saint-Louis un tribunal musulman. Néanmoins, Faidherbe a voulu exercer un regard sur le fonctionnement de cette justice. C'est pourquoi il souhaitait que la justice musulmane soit surveillée par l'autorité politique qui la nommerait et non par l'autorité judiciaire
 - ▶ Alors, fut nommé le grand cadi de Saint-Louis. En arabe, on dit « Cadi Al Kudat », qui signifie le cadi des cadis, bien sûr à l'instar de l'organisation de la justice à Bagdad, l'organisation des Abbassides, par l'Algérie. Ce grand cadi fait office de juridiction d'appel contre les jugements rendus par les cadis, en matière de statut personnel.

- 
- ▶ Depuis l'avènement du code de travail de 1952 est considérée comme travailleur « toute personne, quel que soit son sexe et sa nationalité qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction d'une autre personne, physique ou morale, publique ou privée » .
 - ▶ En revanche, avant 1952, on entend par « travailleurs » tous les salariés autres que les domestiques quel que soit le mode de rémunération. Au Sénégal étaient exclus de cette dénomination les navétanes ou saisonniers.

- 
- ▶ Les tribunaux indigènes pouvaient être saisis des litiges du travail jusqu'en 1952, mais à condition que les employeurs aient accepté par écrit de se soumettre à ces juridictions.

- 
- ▶ En effet, tous les litiges qui s'élèvent entre les travailleurs indigènes et leurs employeurs, sont de la compétence des conseils d'arbitrage institués en AOF par le décret du 22 octobre 1925. En 1952 furent créés des tribunaux du travail spécialisés dans le règlement des conflits individuels du travail.
 - ▶ Les conflits collectifs de travail sont soumis à la procédure de conciliation et d'arbitrage, prévue par les décrets du 20 mars 1937 et l'arrêté général du 14 avril 1937 réglementant les conventions collectives et les conflits du travail en AOF.

- 
- ▶ **Section 2 : La politique stratégique et rigoureuse de l'autorité coloniale.**
 - ▶ Pour comprendre la vraie politique de la justice indigène, il faut, d'abord, poser le problème de la saisine des tribunaux indigènes et, ensuite, indiquer comment s'opère administrativement le contrôle de cette justice de compromis.

- 
- ▶
 - ▶ **Paragraphe 1 : La saisine des tribunaux indigènes.**
 - ▶ Qui pouvait saisir les tribunaux indigènes ?
 - ▶ Normalement, seuls les indigènes pouvaient porter leurs litiges devant les juridictions indigènes.

- 
- ▶ D'après l'article 2 du décret du 2 mars 1924, « *sont indigènes et justiciables des juridictions indigènes, les individus originaires des possessions françaises de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale ne possédant pas la qualité de citoyen français, et ceux qui sont originaires des pays placés sous mandat ainsi que des pays étrangers compris entre ces territoires ou pays limitrophes, qui n'ont pas dans leurs pays d'origine le statut des nationaux européens* ».
 - ▶ L'article 10 du décret de 1910 attribuait pareillement aux tribunaux indigènes les litiges intéressant les sociétés indigènes de prévoyance.

- 
- ▶ Même, en ayant la qualité de citoyen français, et à ce titre relevant normalement des tribunaux français, les indigènes des quatre communes de plein exercice, sont justiciables des tribunaux indigènes.

- 
- ▶ En principe, le plaideur indigène doit saisir les tribunaux indigènes si son adversaire est indigène. Le non respect de ces principes pose le problème de l'incompétence, ce qui motive fréquemment un moyen de défense, à savoir l'exception d'incompétence.

- 
- ▶ **A/ L'exception d'incompétence des tribunaux de droit commun.**
 - ▶ Il faut distinguer plusieurs situations. Ainsi le cas du litige entre indigènes porté devant les tribunaux indigènes. Ainsi également il y a le cas où l'adversaire est français. Aussi les plaideurs indigènes ont-ils la possibilité, de saisir les tribunaux français, même si le litige n'intéresse pas un français comme, dans une certaine mesure, le droit d'option en faveur de la loi française.

- 
- ▶ En principe, l'exercice de l'action en justice par un plaideur indigène contre un plaideur indigène concerne la juridiction indigène. Dans l'hypothèse où l'indigène prétend se soustraire à la compétence du tribunal indigène parce qu'il n'a pas le statut indigène, le législateur colonial a prévu une exception d'incompétence dans l'article 2 du décret du 22 mars 1924, en précisant que ce plaideur doit invoquer l'incompétence dès le début de l'instance

- 
- ▶ **B/ L'exception d'incompétence des tribunaux musulmans :**
 - ▶ La cour d'appel de l'AOF avait décidé que les tribunaux musulmans, nonobstant les dispositions de la loi de 1916, n'avaient pas cessé d'exister et demeurent compétents pour juger les musulmans, mêmes citoyens français.

- 
- ▶ Pour les affaires relatives à l'état-civil, au mariage, aux successions, donations et testaments, le tribunal musulman, composé d'un cadî, d'un assesseur suppléant et d'un greffier, bénéficie d'une compétence exclusive, juge la cour d'appel de l'AOF le 2 août 1929

- 
- ▶ **Paragraphe 2 : Une justice administrativement et rigoureusement contrôlée.**
 - ▶ Le contrôle est effectué par le chef de la colonie qui envoie ses remarques à l'autorité coloniale supérieure, chargée de l'organisation de la justice indigène.

- 
- ▶ Les jugements rendus en matière répressive doivent faire l'objet d'une homologation, ce qui constitue une autre stratégie coloniale de contrôle de la justice indigène. La chambre d'homologation, appelée chambre d'annulation, est présentée par les gouverneurs locaux comme un véritable régulateur en matière de jurisprudence, tant en ce qui concerne l'homologation des jugements prononçant des peines d'un certain degré qu'en ce qui a trait à l'interprétation à donner au texte réglementaire ou à la procédure à suivre.